

HEURE D'ÉTÉ, « LE RETOUR »

MédiaChartres soutien le monde médical

SOUTIEN AUX SOIGNANTS



Retour (avec le Printemps) de l'heure d'été, **MédiaChartres**

SUMMER
time

vous explique.

Le changement d'heure a été instauré en **France** à la suite du choc pétrolier de 1973-1974. Depuis 1998, les dates de changement d'heure ont été harmonisées au sein de l'**Union européenne**. Dans tous les pays membres, le passage à l'heure d'hiver s'effectue le dernier dimanche d'Octobre et le passage à l'heure d'été, le dernier dimanche de Mars.

Rappel : En **Mars 2019**, les eurodéputés ont voté pour un projet de directive supprimant le changement d'heure saisonnier. Elle devait être adoptée fin 2020, puis transposée par les États membres. Cependant, en raison de la crise sanitaire liée à la **Covid-19**, ce texte sur la fin du changement d'heure n'est plus à l'ordre du jour et ne devrait pas être discuté dans un avenir proche. **Le changement d'heure été et hiver 2023 est conservé.**

☒ **Confirmation: le passage à l'heure d'été se déroulera bien, le dimanche 26 Mars 2023 à 2 heures du matin. Il faudra ajouter 60 minutes à l'heure légale. Il sera alors 3 heures.**

INFO +: Pourquoi le printemps tombe désormais le 20 Mars, et non le 21 ?

- Cette année, l'équinoxe de printemps tombe le lundi 20 Mars à très précisément 21h24m et 24s (heure de Paris), selon l'[Institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides](#) de l'Observatoire de Paris (**IMCCE**). Cette heure correspond au moment précis où le soleil traverse le plan de l'équateur terrestre. La durée du jour est alors aussi longue que celle de la nuit. Cette donnée facilement calculable, au point que l'**IMCCE** connaît déjà les équinoxes de printemps jusqu'en ... **2999** !

Alors pourquoi le début de la saison débute-t-il le 20 Mars, et non le 21 comme on nous l'a appris à l'école ? **Explication** : l'orbite terrestre n'est pas parfaitement circulaire, ce qui fait que les saisons ont une durée inégale.

Et aussi parce que la Terre fait le tour du soleil en exactement **365,2422 jours, et non précisément en 365 jours**. Ce petit surplus est compensé tous les quatre ans par les années bissextiles, ce qui donne une année moyenne de 365,25 jours. Ces années bissextiles compensent trop ce décalage. Et tous les **130 ans environ**, l'équinoxe tombe un jour plus tôt.

À présent vous savez tout, et pouvez vous mettre à l'heure, **MédiaChartres** vous souhaite, un beau Printemps.

☒ **Martine Leroy**

VIVE 2023

MédiaChartres vous présente ses meilleurs vœux pour la nouvelle année, et espère très sincèrement, quelle nous fera oublier la précédente (...)

Toute l'équipe s'accorde une petite pause, du 31/12 au 08/01.

Retour le **09/01**, avec toujours plus de scoops, de nouvelles enquêtes et révélations,

2023 va démarrer très fort !

Bonne année à tous.

MédiaChartres. 

JOYEUX NOËL ...



La Rédaction et toute l'équipe de [MédiaChartres](#), vous souhaite un très beau et joyeux Noël.

En des temps difficiles, nous formulons tous le vœux, que la trêve des confiseurs, soit respectée partout dans le Monde.





NOTRE SOUTIEN ...

soutien

MédiaChartres, soutien la démarche du Spiil, pour la liberté d'expression et la loi de 1881; Liberté de la presse

Voici le communiqué: 29 sept. 2022



<https://www.spiil.org/s/>

« Le Spiil a appris que le média [Reflets.info](https://reflets.info) était assigné en référé devant le tribunal de commerce de Nanterre par le groupe Altice qui demande le retrait de trois articles d'investigation publiés par l'éditeur. Le groupe de Patrick Drahi s'appuie sur la loi du , transposition en droit français

de la [directive européenne 2016/943 du 8 juin 2016 dite "secret des affaires"](#). Le Spiil apporte son soutien à l'équipe de [Reflets.info](#) qui fait face à une tentative de procès-bâillon et à un contournement du droit de la presse au prétexte de la protection du **secret des affaires**.

[Dès 2018, le Spiil avait pointé](#) que l'absence de primauté de la [liberté de la presse \(et de la loi du 29 juillet 1881\)](#) sur le **secret des affaires** représentait un risque pour cette liberté fondamentale : il devenait possible pour les entreprises de s'appuyer sur le droit commercial pour contourner le droit de la presse, ouvrant ainsi une brèche pour **le développement de procédures-bâillons sous couvert de protection d'intérêts commerciaux, en violation du principe de la liberté d'expression**. L'analyse du Spiil avait d'ailleurs été confirmée par un [avis du Conseil d'État rendu en mars 2018](#). Le Conseil d'État avait estimé qu'il convenait de considérer comme licite l'obtention d'un **secret des affaires** dans le cadre du droit à l'information.

Ce type de procédures, outre la fragilisation des médias en raison des coûts engendrés par de telles actions, représente un sérieux danger pour le droit à l'information des citoyens et la liberté d'expression. **La loi de 1881 encadre la responsabilité des éditeurs de presse.** Elle présente les garanties nécessaires pour permettre au juge de bien apprécier, notamment, la valeur d'intérêt général des informations révélées. **De plus, ces pratiques contribuent à renforcer l'opacité du milieu économique, en empêchant les décideurs économiques de prendre des décisions sur la base d'informations transparentes et fiables.**

Le Spiil invite le législateur français à adopter les [recommandations formulées par la Commission européenne aux Etats membres afin de lutter contre les procédures-bâillons](#), comme une meilleure formation des professionnels du droit, la possibilité pour **les cibles de procès-bâillons** de disposer d'un accompagnement indépendant et accessible ou encore des

cadres juridiques nationaux adaptés. Le Spiil propose, en particulier, **de veiller à assurer dans la loi la primauté du droit à l'information sur le droit commercial.** »



Chaque attaque à la liberté de la Presse, et au droit à l'information, est une atteinte directe à la démocratie.

MédiaChartres, et un grand nombre de ses confrères, espèrent que la raison sera victorieuse sur l'intérêt.



La rédaction

Vide-grenier et Foire à tout

...

Dans une époque, ou pour beaucoup, les fins de mois sont (ou vont être) de plus en plus difficiles, chacun développe des astuces pour pallier au coup de la vie, ou bien que vous soyez



collectionneur, ou curieux ?

MédiaChartres, vous parle des **vides greniers** ou des **foires à tout**, car il est possible en chinant, de réaliser de très bonnes affaires, et parfois même d'avoir de bonnes surprises et trouver « l'objet de ses rêves », sans oublier le (plaisir) de « discuter ferme, les prix » !



Pour information, le **Lions Club de Chartres**, organise ce

18/09, son 12ème vide grenier avec 200 exposants, Blv de la Résistance/Blv Chasles et Place des Épars, dans une ambiance conviviale et chaleureuse et pour une bonne cause.

Vous trouverez certainement ce que vous chercher (et plus encore), à des prix incroyables ! (horaires habituels)

Toutefois, ce type de manifestation, est régie par la loi:

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/brocante-vide-grenier-braderie-regle-impot>

Et pour vous aider [MédiaChartres](#), vous propose un lien qui recense une bonne partie des manifestations, de ce week-end (et d'autres).

<https://brocabrac.fr/28/week-end/>



Nous espérons, que le beau temps sera de la partie, (en principe . . . OUI) **alors, bonnes affaires à toutes et tous.**

<https://www.meteocity.com/france/meteo-week-end>

Karine Relin

Vers la fin du démarchage

téléphonique ?

MédiaChartres, trouvant cette information comme importante et « légèrement jubilatoire », tenait à la partager.

Qui n'a jamais été dérangé (toujours au mauvais moment), par un appel intempestif de la société « X » émanant d'un des nombreux centres d'appels, basés à l'étranger pour la plupart, pour essayer de vous convaincre d'acheter le meilleur produit du Monde, ou de vous placer le contrat du siècle ?

Excellente nouvelle, ce phénomène risque fort de disparaître définitivement de notre quotidien en **2023** (source Ministère).



Arnaques: vers une interdiction du démarchage téléphonique ?





Fin juillet, le projet de loi « Pouvoir d'achat » <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046027237/> a été validé par les Parlementaires. Il contient plusieurs amendements. L'un d'eux prévoit d'obliger les professionnels qui permettent de signer un contrat directement sur Internet à prévoir un dispositif de résiliation. Il s'agit d'un simple bouton « résiliation »



« Les contrats peuvent, dans certains cas, rendre captifs les consommateurs », remarquait **Bruno Le Maire, ministre de l'Économie**, lorsqu'il présentait le projet de loi.

Après plusieurs semaines de débat à l'Assemblée nationale et au Sénat, le projet de loi d'urgence pour le pouvoir d'achat a été définitivement adopté par les parlementaires **mercredi 3 août**. Parmi les mesures soumises à la délibération des députés et sénateurs, plusieurs concernent la protection des consommateurs. Et l'une est très fortement inspirée de l'Allemagne : **le bouton résiliation.**

En France, l'entrée en vigueur de ce bouton est prévue, au plus tard, le **1^{er} juin 2023**. Et les sanctions pour non-respect sont déjà connues : **une amende administrative jusqu'à 15 000€ pour une personne physique, 75 000€ pour une personne morale**. **MédiaChartres** espère, que cette nouvelle réglementation sera



respectée, rien de sur ... **à suivre.**

Serge Maloude



C'EST LA RENTRÉE !

Plus que quelques heures pour bien préparer la rentrée scolaire, **MédiaChartres** n'en parle. Au registre des bonnes nouvelles (il y en a) pour preuve, « la prime exceptionnelle de rentrée ».

et **MédiaChartres** vous en livre les secrets : Sources : Publié le 22 août 2022 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre).

Prime exceptionnelle de rentrée : qui peut en bénéficier ?



La prime exceptionnelle de rentrée fait partie des mesures prises par le gouvernement en faveur du pouvoir d'achat pour la rentrée 2022, dans un contexte d'inflation élevé. **Elle sera versée le 15 septembre 2022. Environ 11 millions de foyers sont concernés.**

La loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 permet de financer des mesures pour le pouvoir d'achat des Français et prévoit notamment une aide exceptionnelle de solidarité (AES) dite « **prime de rentrée** » destinée aux foyers modestes.

Qui peut en bénéficier ? Textes de loi et références :
<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046027256/>

D'un montant de 100 €, auxquels s'ajoutent 50 € par enfant à charge, cette aide mise en place exceptionnellement pour l'année 2022 s'adresse aux bénéficiaires des minima sociaux comme le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), aux allocataires des aides au logement (APL, ALF, ALS) mais aussi aux personnes touchant la prime d'activité.

Le dispositif concerne donc à la fois les personnes aux revenus modestes, les étudiants boursiers, les personnes âgées précaires et les Français percevant des APL.

À noter : cette aide ne doit pas être confondue avec l'allocation de rentrée scolaire (ARS), octroyée sous conditions de ressources aux familles ayant au moins un enfant scolarisé âgé de 6 à 18 ans et destinée à compenser le coût des dépenses de rentrée scolaire. L'ARS est versée à la mi-août.

Comment obtenir l'aide ? Si vous êtes éligible, **le versement s'effectuera de manière automatique** par l'organisme dont vos minima sociaux dépendent, sans démarche de votre part. Par exemple, si vous percevez le RSA ou l'APL, le versement sera effectué par votre Caisse d'allocations familiales. Si vous êtes demandeur d'emploi, c'est Pôle Emploi qui vous versera la prime.

Et pour les lycéens : Vous avez un enfant collégien qui entre au lycée à la prochaine rentrée ou bien un lycéen qui n'est pas encore boursier et vous avez besoin d'une aide financière ? Si vous n'avez pas fait votre demande en juillet, **sachez que la deuxième campagne de demande de bourse de lycée ouvre le 1^{er} septembre et sera clôturée le 20 octobre.** <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11319>

Vous souhaitez inscrire vos enfants à une activité sportive pour la saison 2022-2023 ? Sachez que vous pouvez peut être

bénéficier du **Pass'Sport** ! Il s'agit d'une allocation de **50 €** (par enfant/jeune adulte éligible) pour financer tout ou partie de l'inscription d'un enfant dans une structure sportive éligible.

Pour en savoir plus sur cette allocation, rendez-vous sur le site du **Ministère des sports** :
<https://sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sports-pour-tous/pass-sport/>



Et pour les dates de vacances: il faut déjà, y penser !

<https://vacances-scolaires.education/#:~:text=Vacances%20scolaires%202022-2023%20%20%20%20Vacances%20,2023%20Jou%20...%20%203%20more%20rows%>

MédiaChartres, souhaite une très bonne rentrée scolaire, à nos chères têtes blondes, ainsi qu'à tous les Parents et Enseignants.



Alice Cellier



LES VACANCES, POUR MÉDIACHARTRES,

Aujourd'hui, **MédiaChartres** prend des vacances, et vous donne rendez-vous le **Lundi 29 Aout**.



Après avoir gagné ses galons en crédibilité, au point de devenir une **référence dans les Médias**, nous vous remercions de votre fidélité et d'être de plus en plus nombreux à nous suivre régulièrement.

MédiaChartres, s'étoffe avec l'arrivée de renfort et de nouveaux collaborateurs-trisses, des enquêtes et articles encore plus pertinents ...



Vous pouvez nous laisser vos sujets/photos: adresse mail, nous vous contacterons en toute discrétion.



<https://mediachartres.fr/pour-nous-contacter/>

**N'OUBLIER PAS
DE REVENIR!!!!**

A bientôt



La rédaction

Semaine européenne de la mobilité.

MédiaChartres, en relation avec les hautes instances du service Public, vous informe encore avec un temps d'avance.

La 21^e **Semaine européenne de la mobilité** aura lieu du **16 au 22 septembre 2022**. Il s'agit d'un événement organisé chaque année dans de nombreuses villes européennes. L'objectif est d'inciter les citoyens et les collectivités à opter pour des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement : transports publics, covoiturage, autopartage, vélo... **Thème de l'édition 2022** : « **Pour de meilleures connexions, combinez les mobilités** » ! La plate-forme d'inscription est d'ores et déjà ouverte.

L'événement met à l'honneur cette année une notion peu connue mais essentielle pour imaginer les villes durables de demain : l'intermodalité. Ou comment combiner plusieurs modes de transport au cours d'un même déplacement. À l'échelle de l'Union européenne, le concept constitue un moyen d'intégrer tous les réseaux de transport européens et de concentrer les

enjeux relatifs aux mobilités durables urbaines : optimisation des transports, garantie pour tous du droit au transport introduit dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, mise en avant de modes de transport plus écologiques et moins émetteurs de gaz à effet de serre.



==

Comment participer ?

Particuliers, collectivités, établissements publics, entreprises et associations peuvent soumettre et partager leurs projets durant la semaine des initiatives de mobilité durable.

S'inscrire (association, entreprise, établissement public, particulier).

Proposer un projet .





Des trophées annuels pour la mobilité urbaine durable.

Les villes européennes qui mettent en place des initiatives ou des pratiques innovantes en lien avec les mobilités durables urbaines peuvent recevoir différents prix :

- Prix de la Semaine européenne de la mobilité pour les petites et grandes municipalités : ils récompensent les réalisations des villes pendant la semaine principale de l'événement.
- Prix pour la Planification de la mobilité urbaine durable (Prix PMUD) : récompense l'excellence en matière de planification de la mobilité urbaine durable, sur la base des lignes directrices PMUD de la Commission européenne.
- Prix européen de la sécurité routière urbaine : récompense les réalisations exemplaires et innovantes des autorités locales en matière de création d'un environnement urbain plus sûr.

S'inscrire aux: [trophées annuels de la mobilité durable](#) .

MédiaChartres, n'est pas certain que **Chartres** « adhère » à cette manifestation, mais vous pouvez évidemment, participer ailleurs !

Renseignez vous: Service-Public.fr



Yves Dubois

SOLDES, VOS DROITS . . .



Depuis le 22, la chasse aux « bonnes affaires » est ouverte !

Mais connaissez vous vos droits, sur le sujet ? MédiaChartres, vous les rappellent.

Et pour commencer:

Obligations d'affichage des prix durant les



Les commerçants peuvent solder uniquement des articles payés et proposés à la vente depuis au moins un mois à la date de début de la période des soldes. Dans le magasin ou sur le site internet, la distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître (rubrique spéciale sur le site, étiquette de



couleur spécifique en magasin...). Pour chaque produit soldé, le prix avant les soldes et le nouveau prix réduit doivent apparaître clairement. Le prix antérieur indiqué doit correspondre au prix le plus bas pratiqué par le vendeur au cours des 30 derniers jours précédant la réduction. Pour les cas de réductions de prix successives, le prix antérieur affiché devra être celui appliqué avant l'application de la première réduction. Cette mesure concerne toutes les annonces de réduction de prix, qu'elles soient pratiquées en ligne ou dans des magasins.

Il est interdit d'augmenter le prix d'un produit avant la période des soldes afin de faire croire au consommateur qu'il bénéficie d'une offre promotionnelle plus importante qu'elle ne l'est vraiment. Il est également interdit de ne pas appliquer les réductions de prix qui sont affichées en vitrine.

À savoir : en dehors des périodes légales de soldes, les commerçants peuvent organiser des opérations commerciales comme des promotions ou des réductions sur les prix mais ils ne peuvent pas employer le mot « **soldes** » en dehors des périodes de soldes et ils ne peuvent pas vendre leurs produits



à perte.

Retours et garanties en magasin

Un article soldé bénéficie des mêmes garanties que tout autre article non soldé en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente.

En cas de **vice caché** identifié, vous pouvez demander au vendeur la réparation, le remplacement ou le remboursement du produit acheté.

Si vous avez fait votre achat en magasin et en l'absence de **vice caché**, le vendeur n'est pas juridiquement tenu de rembourser ou d'échanger un article soldé (même si vous n'avez pas eu la possibilité de l'essayer lorsqu'il s'agit d'un vêtement), à moins qu'il ne s'y soit engagé dans sa **garantie commerciale**, ses annonces en magasin ou sur le ticket de caisse. Il peut néanmoins vous proposer un échange ou un remboursement à titre commercial ou exceptionnel : pensez à vérifier ce point avant votre passage en caisse.



Les soldes sur Internet

Les entreprises de vente en ligne sur Internet sont soumises à la même réglementation que les magasins physiques en matière de soldes. Les dates des soldes sur Internet sont les mêmes que les dates nationales, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

Si vous avez fait votre achat sur Internet, qu'il soit soldé ou non, vous bénéficiez d'un droit de rétractation. Vous pouvez retourner le produit, pour échange ou remboursement, sans aucune pénalité, dans un délai de 14 jours à compter de la livraison. Un formulaire de rétractation est remis avec votre commande ou disponible sur le site Internet du vendeur.

Vous devez payer les frais de retour sauf si le commerçant les prend en charge à titre commercial ou s'il a manqué de vous informer que ces frais étaient à votre charge.

À savoir : il existe toutefois des exceptions au droit de rétractation, par exemple concernant les biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement, les articles descellés après la livraison ou qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé.

En cas de litige grave ou insoluble, vous pouvez vous adresser à : « Allô Service Public » au 3939. Il s'agit d'un numéro gratuit, joignable en semaine de 8h30 à 18h15



Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

MédiaChartres, espère que ces renseignements vous seront utiles, alors ... bonnes affaires à TOUS !

Alexandra Simoni